

FISCAL

Réforme de la taxe professionnelle

| | |
|---|-----|
| Cotisation foncière des entreprises | P/2 |
| Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises | P/2 |
| Dégrèvements | P/2 |
| Déclarations et paiement | P/2 |

Principales mesures de la loi de finances pour 2010

| | |
|---|-----|
| Reports d'imposition des plus-values professionnelles | P/3 |
| Nouveaux seuils d'application des régimes d'imposition | P/3 |
| TVA et territorialité des prestations de services | P/3 |
| Mesures diverses | P/3 |

SOCIAL

| | |
|---|-----|
| Tableau des charges sociales au 1 ^{er} janvier 2010 | P/4 |
|---|-----|

Réforme de la taxe professionnelle

À compter du 1^{er} janvier 2010, la contribution économique territoriale se substitue à la taxe professionnelle. Cette nouvelle contribution est composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Tous les professionnels quel que soit leur effectif salarié seront redevables de la CFE assise sur la seule valeur locative des locaux.

Seuls les professionnels dont les recettes excèdent 152 500 € seront soumis à la CVAE dont le montant est fixé forfaitairement à 250 € lorsque leur chiffre de recettes n'excède pas 500 000 €.

En censurant une partie de la réforme de la taxe professionnelle, le Conseil constitutionnel a accordé un avantage substantiel aux professionnels libéraux qui ne sont plus taxés désormais sur une fraction de leurs recettes. *article p. 2*

Loi de finances pour 2010

Avec la censure de la taxe carbone, peu de mesures de la loi de finances pour 2010 sont susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux en dehors :

- des nouvelles règles de territorialité de la TVA pour les prestations de services ;
- de l'actualisation des seuils de recettes pour l'application des régimes d'imposition en matière de BNC et de TVA ;
- du nouveau dispositif de maintien des reports d'imposition des plus-values professionnelles. *article p. 3*

La Base documentaire des ARAPL s'enrichit

Vous pourrez très
prochainement consulter

Le SPÉCIAL TVA
totalement réécrit

Le SPÉCIAL 2035 actualisé

Connectez-vous sur le site
de votre ARAPL



Retrouvez le Fil d'actualité BNC sur le site de votre ARAPL

• N° 44 du 4 décembre 2009

- Nouvelles obligations pour les assurés relevant du RSI en arrêt de travail
- Suppression de l'exonération de la rémunération du droit à l'image collective des sportifs professionnels au 1^{er} juillet 2010
- Élargissement de l'assiette et doublement du taux du forfait social de 2 %
- Assouplissement des conditions d'accès et de sortie du régime micro-social simplifié
- Aménagement du régime de cotisation ASV pour les professionnels de santé
- Adaptation du régime invalidité-décès des conjoints collaborateurs ou associés de professionnels libéraux et avocats

• N° 45 du 10 décembre 2009

- Reconduction de la prime à l'embauche de stagiaires jusqu'au 30 juin 2010
- Extension des motifs de recours aux CDD d'usage
- Incidences de la revalorisation du plafond de la sécurité sociale pour 2010

• N° 46 du 18 décembre 2009

- Loi sur l'orientation et la formation professionnelle
- Annonce de la création d'un patrimoine affecté et d'une possibilité d'option pour l'IS en faveur des entreprises individuelles

• N° 47 du 23 décembre 2009

- Loi de finances pour 2010

• N° 1 du 11 janvier 2010

- Précisions sur la nouvelle procédure de rescrit en matière d'aides à l'emploi
- Entrée en vigueur du contrat unique d'insertion le 1^{er} janvier 2010
- Prolongation du contrat de transition professionnelle
- Précision sur le régime indemnitaire de la rupture conventionnelle du CDI
- Évaluation forfaitaire des avantages en nature « nourriture » et « logement » pour 2010
- Évaluation forfaitaire des frais professionnels pour 2010
- Report de la suppression de la déclaration commune des revenus au 1^{er} janvier 2011.

Remise du rapport Longuet sur l'avenir des professions libérales

Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation a reçu, le 21 janvier 2010, le rapport de la mission sur l'amélioration de la compétitivité des professions libérales, confiée à Brigitte Longuet le 19 septembre dernier. Ce rapport propose 30 mesures pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale, destinées à favoriser la création et le développement de ces professions.

Le [texte intégral du rapport](http://www.arapl.org) peut être consulté sur le site www.arapl.org.

Réforme de la taxe professionnelle



Sources: Loi de finances pour 2010, n° 2009-1673, 30 déc. 2009, art.2 à 4

La taxe professionnelle est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par une nouvelle contribution économique territoriale qui comporte deux composantes: la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée. Dans leur grande majorité, les professionnels libéraux seront redevables de la seule cotisation foncière des entreprises. Nous reviendrons plus en détail sur cette importante réforme dès publication des commentaires administratifs.

1. Pour la majorité des professionnels libéraux employant moins de 5 salariés, la base d'imposition de la taxe professionnelle était jusqu'à présent constituée de:

- la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, c'est-à-dire des immeubles;
- et d'une fraction des recettes (6 %).

Pour les professionnels libéraux employant au moins 5 salariés la base d'imposition comprenait:

- la valeur locative foncière des immeubles
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers, c'est-à-dire les machines, outillages, matériels de bureaux, etc.

2. Une nouvelle taxe dénommée « contribution économique territoriale » (CET) se substitue, dès le 1^{er} janvier 2010, à la taxe professionnelle.

La contribution économique territoriale est constituée de deux cotisations:

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ayant pour assiette la seule valeur locative des locaux;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui concerne les seuls professionnels dont le chiffre de recettes excède 152 500 €.

3. Pour le secteur libéral, cette réforme emporte les conséquences suivantes:

- tous les professionnels, quel que soit le nombre de salariés employés, sont désormais redevables de la CFE calculée sur la valeur locative des locaux professionnels;
- les professionnels, employant moins de 5 salariés, ne seront plus taxés sur un pourcentage de leurs recettes;
- les professionnels dont le chiffre de recettes est supérieur à 152 500 € seront également redevables de la nouvelle cotisation calculée en fonction de la valeur ajoutée (CVAE).

Cotisation foncière des entreprises

4. La plupart des règles qui régissaient la taxe professionnelle s'appliquent à la nouvelle CFE. Il en va ainsi notamment pour:

- le champ d'application de la nouvelle cotisation;
- l'essentiel des exonérations permanentes et temporaires;
- les règles de détermination des valeurs locatives foncières;
- les taux de la CFE qui seront votés par les collectivités territoriales;
- les règles de paiement de recouvrement et de contrôle.

Le principal changement concerne, l'absence de prise en compte dans l'assiette de la CFE d'une fraction du chiffre de recettes qui résulte de la décision du Conseil Constitutionnel (Cons. const., décision n° 2009-599 DC, 29 déc. 2009).

IMPORTANT - L'annulation par le Conseil Constitutionnel de l'assiette « recettes » de la cotisation foncière des entreprises (CFE) se traduit par un manque à gagner pour le budget de l'État de l'ordre d'un milliard d'euros.

Les services du ministère de l'Économie et des Finances réfléchissent à une compensation qui pourrait être présentée sous forme

d'amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2010 annoncé en discussion au Parlement au cours du mois de février. Bon nombre de professionnels ayant opté pour le paiement mensuel de leur cotisation de taxe professionnelle s'interrogent sur l'opportunité de suspendre, de moduler, ou d'annuler leurs prélèvements compte tenu de la baisse de cotisation foncière dont ils devraient bénéficier en 2010 par rapport à la cotisation de taxe professionnelle 2009.

En l'absence d'arbitrage définitif sur la compensation qui sera proposée par le Gouvernement, il est recommandé d'attendre l'adoption du projet de loi de finances rectificative pour 2010 avant toute modification des modalités de paiement.

5. Tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 €.

Cotisation sur la valeur ajoutée

6. La valeur ajoutée est égale à la différence entre le chiffre de recettes, majoré de certains produits et de certaines charges déductibles. La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux unique égal à 1,5 %.

En pratique, la CVAE:

- ne sera pas due par les professionnels dont le chiffre de recettes est inférieur à 152 500 €;
- sera limitée à 250 € pour les professionnels dont le chiffre de recettes est compris entre 152 500 € et 500 000 €.

Au-delà de 500 000 € les professionnels bénéficieront d'un mécanisme de dégrèvement dégressif.

Dégrèvements

7. Le dégrèvement au titre du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée est maintenu.

Il bénéficie aux professionnels dont la contribution économique territoriale (CET) excède 3 % de la valeur ajoutée produite et il s'impute sur la cotisation foncière des entreprises.

Un dégrèvement temporaire est également accordé au titre de 2010 aux rares professionnels dont la cotisation augmente.

Déclarations et paiement

8. Les professionnels redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont tenus de souscrire une déclaration annuelle au cours du mois de mai de chaque année précédant celle de l'imposition. La CFE est acquittée selon les mêmes modalités que la taxe professionnelle.

L'acompte versé le 15 juin 2010 sera dû par les seuls professionnels dont la cotisation de taxe professionnelle 2009 était au moins égale à 3 000 €. Il est égal à 50 % de cette cotisation.

9. Les professionnels dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent souscrire une déclaration annuelle de cotisation sur la valeur ajoutée – des entreprises – (CVAE) au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

La déclaration doit être souscrite par voie électronique lorsque le **chiffre de recettes est supérieur à 500 000 €**.

Pour 2010, la déclaration devra être déposée **au plus tard le 4 mai 2010**.

Les professionnels redevables de la CVAE devront acquitter, par téléversement :

- au plus tard le 15 juin 2010, un acompte égal à 50 % de la cotisation;

- au plus tard le 15 septembre 2010, un nouvel acompte égal à 50 % de la cotisation.

La liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée 2010 sera effectuée sur la déclaration annuelle souscrite au début du mois de mai 2011. ■

Les principales mesures de la loi de finances pour 2010



Sources : Loi de finances pour 2010, n° 2009-1673, 30 déc. 2009

Les commentaires des mesures fiscales de la loi de finances pour 2010 ont été publiés dans le **Fil d'actualité des ARAPL n° 47/2009 et 1/2010**. Nous rappelons ci-dessous les principales dispositions susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux.

Reports d'imposition des plus-values professionnelles

Sources : LF 2010, art. 31

10. À compter de l'imposition des revenus de 2009, un **principe général de maintien des reports d'imposition des plus-values professionnelles** est institué en cas de réalisation d'opérations ouvrant droit à un nouveau report ou à un sursis d'imposition.

Sont visés les reports d'imposition dont bénéficient les plus-values :

- d'apport en société d'une entreprise individuelle;
- réalisées en cas de restructurations de SCP;
- d'apport de titres en société par des exploitants individuels ou associés de sociétés de personnes;
- de transformation d'une SCP en association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle;
- réalisées sur les parts sociales de la société dans laquelle un professionnel exerce son activité.

Toutes les opérations ouvrant droit à un report ou un sursis d'imposition entraînent le maintien du report d'imposition de la plus-value initiale. Sont notamment visées les opérations de constitution de sociétés de participations financières des professions libérales. Lorsque le dernier report ou sursis prend fin, il est mis fin à tous les reports précédents, quel que soit le régime d'imposition de la dernière plus-value en report (imposition ou exonération).

Nouveaux seuils d'application des régimes d'imposition

Sources : LF 2010, art. 18

11. Les seuils du régime déclaratif spécial et de la franchise en base de TVA sont actualisés au 1^{er} janvier 2010 dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur les revenus de 2009, soit **0,4 %**.

TVA et territorialité des prestations de services

Sources : L. fin. 2010, art. 102

12. Le lieu des prestations de services fournies à des assujettis à la TVA est désormais celui où le preneur est établi.

En revanche, s'agissant des prestations fournies à des non assujettis, le lieu des prestations reste celui où le prestataire est établi.

Dans certains cas, ces règles générales sont écartées afin de mieux tenir compte du principe d'une imposition sur le lieu de consommation effective des services.

Pour les **prestations de services taxables en France** lorsqu'elles sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la TVA doit être acquittée par le preneur.

Ces nouvelles dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 ont été commentées par l'Administration dans une **instruction du 4 janvier 2010 (BOI 3 A-1-10)** en ligne sur le site **www.arapl.org** et seront intégrées dans la base documentaire à la fin du premier trimestre 2010.

Mesures diverses

13. Parmi les autres mesures de la loi de finances pour 2010 on relèvera également :

- l'aménagement du système du quotient en cas de perception de revenus différés (LF 2010, art. 19);
- l'ouverture jusqu'au 15 juin 2010 d'une option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes perçus en 2009 (LF 2010, art. 101);
- la fixation du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux en 2010 qui s'établit à 1,012 (LF 2010, art. 2.1.3);
- l'aménagement du tarif du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (LF 2010, art. 93). ■

Seuils HT du régime déclaratif spécial (micro BNC) et de la franchise en base de TVA

| Régime déclaratif spécial et régime de la déclaration contrôlée | À compter du 1 ^{er} janvier 2009 | À compter du 1 ^{er} janvier 2010 |
|---|---|---|
| Titulaires de BNC éligibles au régime déclaratif spécial | Seuil légal : 32 000 € | Seuil légal : 32 100 € |
| Franchise de TVA de droit commun | | |
| Titulaires de BNC éligibles au régime de la franchise en base de TVA | Seuil légal : 32 000 € Seuil de tolérance : 34 000 € | Seuil légal : 32 100 € Seuil de tolérance : 34 100 € |
| Franchises de TVA spécifiques | | |
| 1. Avocats (activité réglementée) 2. Auteurs d'œuvres de l'esprit (livraison de leurs œuvres et cession de leurs droits patrimoniaux) à l'exclusion des architectes 3. Artistes-interprètes (exploitation de leurs œuvres) | Seuil légal : 41 500 € Seuil de tolérance : 51 000 € | Seuil légal : 41 700 € Seuil de tolérance : 51 200 € |
| 4. Avocats, auteurs, artistes : Opérations autres que celles visées aux 1. à 3. ci-dessus | Seuil légal : 17 000 € Seuil de tolérance : 20 500 € | Seuil légal : 17 100 € Seuil de tolérance : 20 600 € |

Charges sociales et fiscales sur salaires au 1^{er} janvier 2010

| Cotisations | Taux global (%) | Répartition | | Assiette mensuelle | | |
|--|--|---------------|-------------------|--|----------------------|----------------|
| | | Employeur (%) | Salarié (%) | | | |
| Urssaf ⁽¹⁾ | | | | | | |
| Assurance maladie, solidarité autonomie ⁽²⁾ | 13,85 | 13,10 | 0,75 | Salaire total | | |
| Allocations familiales | 5,40 | 5,40 | 0,10 | | | |
| Aide au logement (au moins 20 salariés) | 0,40 | 0,40 | | | | |
| Assurance vieillesse | 1,70 | 1,60 | | | | |
| Accidents du travail | Taux variable selon le risque de la profession | | | | | |
| CSG | 7,50 | | 7,50 | Salaire total après déduction de 3 % pour frais professionnels | | |
| CRDS | 0,50 | | 0,50 | | | |
| Assurance vieillesse | 14,95 | 8,30 | 6,65 | Jusqu'à 2885 € | | |
| Aide au logement (FNAL) | 0,10 | 0,10 | | | | |
| Taxes prévoyance (au moins 10 salariés) | 8,00 | 8,00 | | Montant des contributions patronales de prévoyance | | |
| Assedic | | | | | | |
| Chômage | 6,40 | 4,00 | 2,40 | Jusqu'à 11540 € | | |
| AGS ou FNGS ⁽³⁾ | 0,40 | 0,40 | | | | |
| Retraite complémentaire (taux minimum) | | | | | | |
| Cadres | ARRCO ⁽⁴⁾ | 7,50 | 4,50 | 3,00 | Jusqu'à 2885 € | |
| | Assurance décès obligatoire | 1,50 | 1,50 | 0,80 | | |
| | AGFF | 2,00 | 1,20 | | | |
| | AGIRC | 20,30 | 12,60 | 7,70 | De 2885 € à 11540 € | |
| | APEC ⁽⁵⁾ | 0,06 | 0,036 | 0,024 | | |
| | AGFF | 2,20 | 1,30 | 0,90 | | |
| | AGIRC | 20,30 | Répartition libre | | De 11540 € à 23080 € | |
| | Contribution exceptionnelle temporaire (CET) | 0,35 | 0,22 | 0,13 | Jusqu'à 23080 € | |
| | Non-cadres ⁽⁴⁾ | ARRCO | 7,50 | 4,50 | 3,00 | Jusqu'à 2885 € |
| | | AGFF | 2,00 | 1,20 | 0,80 | |
| ARRCO | | 20,00 | 12,00 | 8,00 | De 2885 € à 8655 € | |
| AGFF | | 2,20 | 1,30 | 0,90 | | |
| Taxes et participations | | | | | | |
| Construction (au moins 20 salariés) | 0,45 | 0,45 | | Salaire total | | |
| Formation ⁽⁶⁾ | | | | | | |
| • Cabinets d'au moins 20 salariés | 1,60 | 1,60 | | | | |
| • Cabinets d'au moins 10 et moins de 20 salariés | 1,05 | 1,05 | | | | |
| • Cabinets de moins de 10 salariés | 0,55 | 0,55 | | | | |

(1) Ce tableau ne tient pas compte du versement de transport.

(2) Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la part salariale est majorée d'une cotisation supplémentaire dont le taux est de 1,60 %.

(3) Depuis le 1^{er} janvier 2006, la cotisation est également due par les professionnels exerçant individuellement.

(4) Le tableau fait état d'une répartition 60 % employeur, 40 % salarié.

(5) S'y ajoute un versement annuel forfaitaire de 20,77 € (12,46 € pour l'employeur et 8,31 € pour le salarié).

(6) Participation supplémentaire de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée quel que soit l'effectif.

CHIFFRES UTILES Indices
Barème de la taxe sur les salaires

| | | |
|-----------------------|---|---------|
| Jusqu'à 7 491 € | > | 4,25 % |
| de 7 492 € à 14 960 € | > | 8,50 % |
| Au-delà de 14 960 € | > | 13,60 % |

Plafond de la Sécurité sociale pour 2010

| | | |
|---------|---|----------|
| Mensuel | > | 2 885 € |
| Annuel | > | 34 620 € |

SMIC

| | | | | | |
|--------------|---|--------|---------------------------------------|---|------------|
| SMIC horaire | > | 8,86 € | SMIC mensuel (base 35 heures/semaine) | > | 1 343,77 € |
|--------------|---|--------|---------------------------------------|---|------------|



Conférence des ARAPL : Associations Régionales Agréées de l'union des Professions Libérales à l'initiative de l'UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 • **Responsable de la rédaction** : Régine Colas • **Comité de rédaction** : Catherine Montagne - Arnaud Gèze • **Éditeur** : UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tél. 01 44 11 31 50 - Fax. 01 44 11 31 51 • **Conception et impression** : 36nco - 36, rue Marcel Dassault - 92 100 Boulogne-Billancourt - Tél. 01 49 10 50 00 - Fax. 01 49 10 50 10 • **ISSN** : 1277-2488 • Achevé de rédiger le 22 janvier 2010.